

Le MAIRE de MONTBRISON

VU l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 par laquelle le comité Commerce a été créé, sa composition fixée et les conseillers municipaux membres élus ;

VU l'arrêté n°2020/875/A du 4 septembre 2020 par lequel les membres de ce comité ont été désignés ;

CONSIDERANT qu'il convient que le Maire, Président de droit, en nomme les membres extérieurs et désigne son Vice-président,

CONSIDERANT que suite à différents cessations ou changements d'activités, il convient de désigner de nouveaux membres au sein de ce comité ;

ARRETE

ART.1 – sont nommés membres du Comité Commerce :

- Mmes Sandra GANDRÉ et Lydie-Eva DUPRÉ, ou leurs représentants, pour le quartier de Moingt,
- M. PASSINI, ou son représentant, pour la zone des Granges,
- Mmes Sylvie PHILIBERT, Carma ROMEYER et Bertrand BOULIN, ou leurs représentants, pour Montbrison Mes Boutik',
- M. Pascal BUCLON, ou son représentant, pour la CCI Lyon Métropole, St Etienne, Montbrison
- M. Pascal CALAMAND, ou son représentant, pour la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Loire.



ART. 2 – Les autres représentants demeurent membres du Comité Commerce.

ART. 3 – Le présent arrêté a été publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 22/09/2022

ART. 4 – Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

ART. 5 – Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 20/09/2022



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.